

## CONTRAT DE PRET A USAGE OU COMMODAT

Je soussigné(e),

Nom .....

Prénom(s) .....

Né(e) le .....

Adresse .....

prête à titre gratuit pour en faire bon usage la totalité de mes biens propres à :

Nom .....

Prénom(s) .....

Né(e) le .....

Aux termes de ce contrat, cel .....-ci assurera la gestion, l'administration et la direction de l'exploitation agricole dont le siège est à ..... composée des parcelles suivantes m'appartenant en propre :

à compter du .....

Voir au dos les articles 1875, 1876, 1877 et 1879 du Code Civil.

Fait à ..... le .....

Le Prêteur (1),

L'Imptunteur (1),

(1) Fêtre précéder chaque signature de la mention "Bon" ou "Approuvé".

ne décident de mettre, pour l'aventir, leurs conventions en conformité des dispositions de nouvelle loi (art. 19 de la loi). — Sur l'extension de cette loi aux territoires d'outre-mer à Mayotte, V. L. n° 93-1 du 4 janv. 1993, art. 5 et 66 (O. 5 janv.).

## TITRE DIXIÈME DU PRÊT

RÉP. CIV. V° Prêt; par BÉTIANT-ROBERT.

**Art. 1874** Il y a deux sortes de prêt :

Celui des choses dont on peut user sans les détruire;

Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle *prêt à usage*, ou *commodat*;

La deuxième s'appelle *prêt de consommation*, ou simplement *prêt*.

1. Le contrat de prêt, qui n'impose d'obligation qu'à l'emprunteur, n'a pas de caractère synallagmatique et n'implique donc pas qu'il soit établi en autant d'exemplaires que de parties. • Civ. 1<sup>re</sup>, 28 mars 1984; *Bull. civ. I*, n° 121.

2. L'obligation de restituer inhérente au contrat de prêt demeure valable tant que les parties n'ont pas été remises en l'état antérieur à la conclusion de leur convention annulée. Dès lors, le cautionnement en considération duquel le prêt a été conclu subsiste tant que cette obligation valable n'est pas éteinte. • Com. 17 nov. 1982; *D.* 1983, 527, note *Contamine-Reynaud*; *JCP* 1984, II, 20216, note *Délebecque et Mouly*, n° 18 avr. 1985; *Bull. civ. IV*, n° 114; *Civ. 1<sup>re</sup>*, 25 mai 1992; *ibid.*, n° 154; *JCP* 1992, I, 3608, obs. *Fabre-Magnan*. • Comp., lorsque le contrat de prêt est inexistant du fait de l'absence de consentement de l'emprunteur; • *Civ. 1<sup>re</sup>*, 5 mars 1991; *JCP* 1993, 508, note *Collet* (non-validité de l'inscription de gage du prêteur).

## CHAPITRE PREMIER DU PRÊT À USAGE, OU COMMODAT

BIBL. GÉN. FABRE, *RID com.* 1977, 193 (en matière commerciale).

### SECTION PREMIÈRE DE LA NATURE DU PRÊT À USAGE

**Art. 1875** Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

1. Les juges du fond peuvent considérer que, dans la mise à la disposition de la clientèle d'un des bijoux de famille, ayant une valeur d'apparat, remis à une épouse sans que des événements particuliers aient pu motiver cette remise, ont fait l'objet d'un prêt à usage et doivent faire recourir à la famille de l'époux à la fin de la vie commune. • *Civ. 1<sup>re</sup>*, 23 mars 1983; *D.* 1984, 81, note *Bretton*; *JCP* 1984, II, 20202, note *Barbiéri*. ♦ Qualification d'offre de prêt à usage

*de Pillebout*; *RID civ.* 1989, 570, obs. *Rémy*; *ibid.*, 999, 700, obs. *Patazin*.

2. L'emprunteur doit restituer la chose et, en cas de perte, son obligation n'est éteinte qu'à la charge de prouver que la chose a péri sans sa faute, sans qu'il ait à être mis en demeure. • *Civ. 1<sup>re</sup>*, 4 janv. 1977; *Bull. civ. I*, n° 4, *Trouchais*.

**Art. 1876** Ce prêt est essentiellement gratuit.

1. Le contrat par lequel une société exploitant un garage a mis gratuitement un véhicule à la disposition d'un pilote pour participer à un rallye automobile, s'il revêt les apparences d'un commodat, n'est cependant pas un contrat de prêt à usage, puisque les deux parties pouvaient éventuellement retirer un avantage de l'utilisation du véhicule aux fins convenues. • *Civ. 1<sup>re</sup>*, 1989, *II*, 176; *Bull. civ. I*, n° 191 (partiellement publié).

2. Il ne résulte pas de ce que le prêt à usage présente, en principe, un caractère gratuit, qu'il ne puisse y avoir de préjudice lorsque la chose n'est pas restituée. • *Civ. 1<sup>re</sup>*, 10 mai 1989; *D.* 1989, *II*, 176; *Bull. civ. I*, n° 191 (partiellement publié).

**Art. 1877** Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

**Art. 1878** Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

**Art. 1879** Les engagements qui se forment par le commodat, passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte. Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.

5. *Infitus personae* et durée du prêt : V. note 2 sous art. 1888.

### SECTION II DES ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

**Art. 1880** L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

1. Le risque de perte de la chose prêtée est lié à l'utilisation effective de cette chose. Si, dans le cas d'une utilisation exclusive par lui, l'emprunteur, qui est débiteur d'un corps certain, ne peut s'exonérer qu'en faisant la preuve de sa diligence ou de l'existence d'un cas fortuit, en revanche, la présomption pesant sur l'emprunteur ne peut plus jouer dès lors que la chose est l'objet d'une utilisation commune par le prêteur et par l'emprunteur. • *Civ. 1<sup>re</sup>*, 29 avr. 1985; *Bull. civ. I*, n° 133. — Dans le même sens : • *Civ. 1<sup>re</sup>*, 19 mars 1975; *D.* 1975, 648, note *Ponsard*; • 5 janv. 1978; *Bull. civ. I*, n° 10.

**Art. 1881** Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.